



Fonds d'investissement

**CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION  
À L'ÉGARD DES  
ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES ÉPARGNANTS DES FONDS SUIVANTS :**

**BMO Fonds d'obligations de sociétés échelonnées**

**BMO Portefeuille FNB plus à revenu fixe**

**BMO Portefeuille FNB plus à revenu équilibré**

(les « fonds en dissolution »)

devant avoir lieu

le 4 avril 2019 à compter de 14 h (heure de Toronto)

FCP Gallery, 1 First Canadian Place

100 King Street West

Toronto (Ontario) M5X 1A9



## TABLE DES MATIÈRES

Sollicitation de procurations .....	1
Objet de l'assemblée .....	1
Modifications proposées.....	2
Avantages des modifications proposées.....	2
Procédure des fusions .....	4
Suspension des rachats et des achats de titres des fonds en dissolution .....	5
Incidences fiscales fédérales canadiennes .....	5
Admissibilité pour les régimes enregistrés .....	7
Approbation requise des porteurs de titres .....	7
Renseignements supplémentaires .....	8
Fusion du fonds d'obligations de sociétés échelonnées BMO avec le fonds d'obligations de base BMO.....	8
Fusion du portefeuille FNB plus à revenu fixe BMO avec le portefeuille FNB à revenu fixe BMO .....	13
Fusion du portefeuille FNB plus à revenu équilibré BMO avec le portefeuille FNB équilibré BMO .....	18
Gestion des fonds.....	23
Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations .....	24
Exercice d'un pouvoir discrétionnaire par les fondés de pouvoir .....	24
Titres avec droit de vote et leurs principaux porteurs.....	25
Généralités .....	27
Annexe A – résolutions .....	28

## CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION

### SOLLICITATION DE PROCURATIONS

Les renseignements figurant dans la présente circulaire d'information de la direction (la « **circulaire d'information** ») sont donnés par le conseil d'administration de BMO Investissements Inc. (le « **gestionnaire** »), en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de chacun des fonds en dissolution, relativement à la sollicitation de procurations au nom de la direction des fonds en dissolution devant servir aux assemblées extraordinaires des épargnants des fonds en dissolution.

Ces assemblées auront lieu simultanément à la FCP Gallery, 1 First Canadian Place, 100 King Street West, Toronto (Ontario) M5X 1A9 le 4 avril 2019, à compter de 14 h (heure de Toronto) (collectivement, l'« **assemblée** »), auxquelles les porteurs de titres de chaque fonds en dissolution voteront ensemble en tant que porteurs de titres d'un fonds et les porteurs de titres de série F du Fonds d'obligations de sociétés échelonnées BMO voteront séparément en tant que porteurs de titres d'une série. Le gestionnaire prévoit que la sollicitation de procurations se fera principalement par la poste. Le gestionnaire prendra en charge les frais de la sollicitation. Si l'assemblée à l'égard d'un fonds en dissolution ou de la série F du Fonds d'obligations de sociétés échelonnées BMO est ajournée, la présente constitue un avis quant à la reprise de l'assemblée, laquelle aura lieu aux bureaux de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., situés au Bay Adelaide Centre, East Tower, 22 Adelaide Street West, bureau 3400, à Toronto (Ontario) M5H 4E3, le 11 avril 2019 à compter de 14 h (heure de Toronto).

Le quorum pour l'assemblée de chaque fonds en dissolution est de deux porteurs de titres présents ou représentés par procuration. Le quorum pour la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement correspondra au nombre de porteurs de titres présents ou représentés par procuration à la reprise de l'assemblée.

### OBJET DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée des fonds en dissolution est convoquée en vue d'examiner les questions spéciales suivantes :

1. à l'égard du **Fonds d'obligations de sociétés échelonnées BMO** seulement, la fusion par absorption de ce fonds par le Fonds d'obligations de base BMO et les questions connexes décrites dans la résolution annexée à la présente circulaire d'information;
2. à l'égard du **Portefeuille FNB plus à revenu fixe BMO** seulement, la fusion par absorption de ce fonds par le Portefeuille FNB à revenu fixe BMO et les questions connexes décrites dans la résolution annexée à la présente circulaire d'information;
3. à l'égard du **Portefeuille FNB plus à revenu équilibré BMO** seulement, la fusion par absorption de ce fonds par le Portefeuille FNB équilibré BMO et les questions connexes décrites dans la résolution annexée à la présente circulaire d'information;
4. à l'égard de chacun des fonds en dissolution, les délibérations sur les autres questions qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée.

Le texte de chaque résolution figure à l'annexe A de la présente circulaire d'information.

Le Fonds d'obligations de base BMO, le Portefeuille FNB à revenu fixe BMO et le Portefeuille FNB équilibré BMO sont appelés individuellement un « **fonds prorogé** » et collectivement les « **fonds prorogés** ». Les fonds en dissolution et les fonds prorogés sont appelés collectivement les « **fonds** ».

## MODIFICATIONS PROPOSÉES

Le gestionnaire a relevé certaines modifications à apporter à sa gamme d'organismes de placement collectif (OPC) qui visent, entre autres, à réduire les offres de fonds semblables. Il propose de fusionner chacun des fonds en dissolution avec son fonds prorogé pertinent comme suit (collectivement, les « **fusions** », et individuellement, une « **fusion** ») :

- a) le Fonds d'obligations de sociétés échelonnées BMO fusionnera avec le Fonds d'obligations de base BMO, de sorte que les porteurs de titres du Fonds d'obligations de sociétés échelonnées BMO deviendront des porteurs de titres du Fonds d'obligations de base BMO;
- b) le Portefeuille FNB plus à revenu fixe BMO fusionnera avec le Portefeuille FNB à revenu fixe BMO, de sorte que les porteurs de titres du Portefeuille FNB plus à revenu fixe BMO deviendront des porteurs de titres du Portefeuille FNB à revenu fixe BMO;
- c) le Portefeuille FNB plus à revenu équilibré BMO fusionnera avec le Portefeuille FNB équilibré BMO, de sorte que les porteurs de titres du Portefeuille FNB plus à revenu équilibré BMO deviendront des porteurs de titres du Portefeuille FNB équilibré BMO.

## AVANTAGES DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Le gestionnaire estime que les fusions seront avantageuses pour les porteurs de titres des fonds pour les motifs suivants :

- a) les fonds prorogés ont des objectifs de placement plus larges que leurs fonds en dissolution correspondants, offrant ainsi une plus grande souplesse au gestionnaire de portefeuille, ce qui peut être avantageux pour les épargnants, quels que soient les cycles du marché et les cycles de crédit;
- b) les fusions feront en sorte que la gamme de produits sera simplifiée et plus facile à comprendre pour les épargnants;
- c) les fonds prorogés ont obtenu un rendement à long terme supérieur à celui de leurs fonds en dissolution correspondants;
- d) suivant les fusions, chaque fonds prorogé aura un portefeuille d'une plus grande valeur, ce qui pourrait lui permettre d'augmenter les occasions de diversification du portefeuille, s'il le juge souhaitable;
- e) chaque fonds prorogé, du fait de sa plus grande taille, pourrait tirer parti de sa visibilité accrue sur le marché;
- f) dans la plupart des cas, les frais de gestion et/ou les frais d'administration fixes exigés à l'égard des fonds prorogés seront moindres, et, par conséquent, les ratios des frais de gestion des fonds prorogés devraient être inférieurs à ceux des fonds en dissolution correspondants.

**Chacune des fusions proposées est conditionnelle à son approbation par les épargnants et les organismes de réglementation.**

La fusion de chaque fonds en dissolution dans le fonds prorogé pertinent sera effectuée avec report d'impôt pour les porteurs de titres.

Les taux de rendement antérieurs des fonds en dissolution et des fonds prorogés figurent dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds pertinent. Les incidences fiscales liées aux fusions sont résumées ci-après. Vous devriez lire la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » ainsi que la section qui présente une description détaillée de la fusion qui touche votre fonds en dissolution.

Les porteurs de titres des fonds en dissolution n'auront aucuns frais d'acquisition, de rachat ni d'autres frais ou commissions à payer dans le cadre des fusions. Le gestionnaire prendra en charge tous les frais associés aux fusions. Toutefois, le cas échéant, le gestionnaire renoncera aux frais de rachat payables par un épargnant relativement au rachat de titres des fonds en dissolution achetés suivant le mode avec frais reportés habituels ou le mode avec frais reportés réduits. Le barème actuel des frais reportés habituels ou des frais reportés réduits relatif aux titres d'un fonds en dissolution s'appliquera aux titres du fonds prorogé pertinent.

**Le gestionnaire recommande aux porteurs de titres des fonds en dissolution de voter POUR les fusions.**

Le comité d'examen indépendant (le « CEI ») de chacun des fonds s'est penché sur les questions de conflit d'intérêts potentiel se rapportant à chacune des fusions proposées et a donné au gestionnaire sa recommandation favorable après avoir déterminé que les fusions proposées, si elles sont mises en œuvre, aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour chacun des fonds.

## PROCÉDURE DES FUSIONS

Les fusions proposées des fonds seront structurées de la façon suivante :

- a) Chaque fonds en dissolution choisira, de concert avec le fonds prorogé pertinent, que la fusion soit réalisée sous forme d'un « échange admissible », au sens du paragraphe 132.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »).
- b) Avant les fusions, s'il y a lieu, chaque fonds en dissolution vendra les titres de son portefeuille qui ne respectent pas les objectifs de placement et les stratégies de placement du fonds prorogé pertinent. Par conséquent, les fonds en dissolution pourraient détenir temporairement des espèces ou des instruments du marché monétaire et leur actif pourrait ne pas être entièrement investi conformément à leurs objectifs de placement pendant une brève période préalable aux fusions.
- c) Chaque fonds en dissolution distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, aux porteurs de titres pour s'assurer de ne pas devoir payer d'impôt pour son année d'imposition en cours.
- d) La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs de chaque fonds en dissolution sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet (définie ci-après) de la fusion pertinente conformément aux documents constitutifs du fonds en dissolution.
- e) Chaque fonds en dissolution vendra ses titres en portefeuille et ses autres actifs au fonds en prorogé pertinent en échange de titres du fonds prorogé.
- f) Aucun fonds prorogé ne prendra en charge les obligations du fonds en dissolution pertinent, et le fonds en dissolution conservera suffisamment d'actifs pour régler son passif estimatif, le cas échéant, à la date de prise d'effet de la fusion pertinente.
- g) Les titres de chaque fonds prorogé qu'aura reçus le fonds en dissolution pertinent auront une valeur liquidative globale correspondant à la valeur des titres en portefeuille et des autres actifs que le fonds prorogé acquiert du fonds en dissolution, et les titres du fonds prorogé seront émis à la valeur liquidative par titre de la série à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion pertinente.
- h) Immédiatement par la suite, les titres de chaque fonds prorogé qu'aura reçus le fonds en dissolution pertinent seront distribués aux porteurs de titres du fonds en dissolution en échange de leurs titres du fonds en dissolution, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série équivalente, le cas échéant.
- i) Dès qu'il sera raisonnablement possible après chaque fusion et au plus tard dans les 60 jours suivant la date de prise d'effet de la fusion, le fonds en dissolution pertinent sera liquidé.

## SUSPENSION DES RACHATS ET DES ACHATS DE TITRES DES FONDS EN DISSOLUTION

Le droit des porteurs de titres d'un fonds en dissolution de procéder au rachat ou à l'échange de leurs titres du fonds en dissolution prendra fin à la fermeture des bureaux le 4 avril 2019. Sous réserve de l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation et des porteurs de titres de chaque fonds en dissolution, le gestionnaire propose de fusionner chacun des fonds en dissolution avec son fonds prorogé correspondant vers le 5 avril 2019 (la « **date de prise d'effet** »). Le gestionnaire pourra, à son gré, reporter la mise en œuvre de chaque fusion à une date ultérieure (mais au plus tard au 30 septembre 2019) ou de ne pas y donner suite s'il estime qu'il est dans l'intérêt du fonds en dissolution ou de ses épargnants de le faire.

Après la date de prise d'effet de chaque fusion, les porteurs de titres de chaque fonds en dissolution seront en mesure de faire racheter ou échanger les titres du fonds prorogé pertinent dont ils feront l'acquisition à la fusion. Les titres d'un fonds prorogé dont les porteurs de titres font l'acquisition à la fusion sont assujettis aux mêmes frais de rachat, s'il en est, que ceux auxquels leurs titres d'un fonds en dissolution étaient assujettis avant la fusion.

Les achats de titres de chaque fonds en dissolution et les échanges effectués en vue d'obtenir des titres de ces fonds seront suspendus à la fermeture des bureaux le 3<sup>e</sup> jour ouvrable précédant la date de prise d'effet de la fusion pertinente, sauf pour les achats effectués dans le cadre des programmes systématiques d'achat préétablis, qui seront suspendus à la fermeture des bureaux le 5<sup>e</sup> jour ouvrable précédant immédiatement la date de prise d'effet de la fusion pertinente. Après les fusions, les programmes systématiques qui ont été établis pour chaque fonds en dissolution seront rétablis pour le fonds prorogé pertinent, à moins que les porteurs de titres des fonds en dissolution ne donnent un avis à l'effet contraire. Vous pouvez modifier un programme systématique en tout temps.

## INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte suivant est un sommaire général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes, en date des présentes, pour les fonds en dissolution et pour les épargnants des fonds en dissolution qui sont des particuliers, sauf des fiducies. Le présent sommaire suppose, pour l'application de la Loi de l'impôt, que les épargnants particuliers résident au Canada et détiennent les titres des fonds en dissolution en tant qu'immobilisations.

**Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'aborde pas toutes les incidences fiscales possibles. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne votre situation personnelle.**

Si vous faites racheter des titres d'un fonds en dissolution avant la date de prise d'effet de la fusion, vous réaliserez un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit du rachat est supérieur (ou est inférieur) au total de votre prix de base rajusté des titres et des frais de rachat. À moins que vous ne déteniez vos titres dans un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») (individuellement, un « **régime enregistré** » et collectivement, les « **régimes enregistrés** »), la moitié de ce gain en capital doit être incluse dans le calcul de votre revenu et la moitié de cette perte en capital peut être portée en réduction des gains en capital imposables, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.



## Fusions

Chaque fonds en dissolution choisira, de concert avec le fonds prorogé pertinent, que la fusion soit réalisée sous forme d'un « échange admissible », au sens du paragraphe 132.2(1) de la Loi de l'impôt.

Avant la date de prise d'effet des fusions, les titres détenus par un fonds en dissolution qui ne respectent pas les objectifs de placement du fonds prorogé pertinent seront liquidés. Par conséquent, les fonds en dissolution peuvent réaliser des gains en capital ou des pertes en capital. En fonction des valeurs marchandes courantes, le gestionnaire prévoit que les gains en capital réalisés par un fonds en dissolution (sauf le Portefeuille FNB plus à revenu équilibré BMO) à la liquidation de titres de son portefeuille seront contrebalancés par des pertes pouvant être appliquées en réduction. Le Portefeuille FNB plus à revenu équilibré BMO peut réaliser des gains en capital nets par suite de la liquidation de titres. Le montant réel des gains en capital réalisés ou des pertes en capital subies par un fonds en dissolution peut être différent des attentes actuelles du gestionnaire en raison des fluctuations de la valeur des titres détenus par un fonds en dissolution entre la date de la présente circulaire d'information et la date de prise d'effet de la fusion pertinente. À la date de prise d'effet de la fusion pertinente, chaque fonds en dissolution réalisera une perte en capital accumulée restante et, dans la mesure où il fait ce choix, un gain en capital accumulé restant, à la suite de la vente de ses actifs au fonds prorogé pertinent. Chacun des fonds en dissolution a l'intention de faire le choix de réaliser des gains en capital seulement dans la mesure où il dispose de pertes en capital et de reports de perte prospectifs pour contrebalancer de tels gains en capital.

Avant de réaliser les fusions, chacun des fonds en dissolution distribuera à ses porteurs de titres, au besoin, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour s'assurer ne pas devoir payer d'impôt pour l'année d'imposition en cours, laquelle est réputée se terminer immédiatement avant la date de prise d'effet des fusions. Le montant des gains en capital nets réalisés inclura les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies à la liquidation des titres décrits précédemment ainsi que les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies auparavant. En fonction des valeurs marchandes courantes, le Portefeuille FNB plus à revenu équilibré BMO pourrait distribuer des gains en capital par suite de la liquidation de titres. Le montant réel de la distribution versée par un fonds en dissolution peut être différent des attentes actuelles du gestionnaire en raison des fluctuations de la valeur des titres détenus par un fonds en dissolution entre la date de la présente circulaire d'information et la date de prise d'effet de la fusion pertinente.

À moins que vos titres ne soient détenus dans un régime enregistré, vous recevrez un relevé aux fins de l'impôt indiquant votre quote-part du revenu du fonds en dissolution, s'il en est, pour cette année d'imposition. Tout revenu indiqué sur ce relevé doit être inclus dans votre revenu de 2019.

La disposition de titres d'un fonds en dissolution en échange de titres du fonds prorogé pertinent n'entraînera aucun gain en capital ni aucune perte en capital pour le fonds en dissolution ou ses porteurs de titres. Le coût total aux fins de l'impôt des titres d'un fonds prorogé reçus par un porteur de titres d'un fonds en dissolution correspondra au prix de base rajusté total de ses titres du fonds en dissolution immédiatement avant l'échange. Le prix de base rajusté des titres du porteur de titres d'un fonds prorogé correspondra à la moyenne du coût des nouveaux titres du fonds prorogé et du prix de base rajusté des autres titres identiques du fonds prorogé que détenait déjà le porteur de titres en tant qu'immobilisations.

## Généralités

Chacun des fonds est une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt. Nous vous prions de vous reporter au prospectus simplifié des fonds prorogés, que vous pouvez obtenir gratuitement auprès du gestionnaire, pour connaître les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition de titres des fonds prorogés pertinents.

## **ADMISSIBILITÉ POUR LES RÉGIMES ENREGISTRÉS**

Les titres de chaque fonds constituent un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Les titres d'un fonds ne seront pas des « placements interdits » pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou REEI, à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, i) a un lien de dépendance avec le fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ou ii) a une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le fonds. De manière générale, un titulaire, un rentier ou un souscripteur, selon le cas, n'aura pas une participation notable dans le fonds, sauf s'il détient une participation dans le fonds à titre de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires du fonds, seul ou avec des personnes physiques et des sociétés de personnes avec qui le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, a un lien de dépendance. De plus, les titres d'un fonds ne seront pas un « placement interdit » si les titres sont des « biens exclus », au sens de la Loi de l'impôt, pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI. Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller fiscal pour savoir si un investissement dans des titres d'un fonds constitue un placement interdit et notamment si les titres de ce fonds constituent des biens exclus.

## **APPROBATION REQUISE DES PORTEURS DE TITRES**

**Chacune des fusions visant les fonds, à l'exception de la fusion visant le Fonds d'obligations de sociétés échelonnées BMO et le Fonds d'obligations de base BMO, ne prendra effet que si elle est approuvée à la majorité des voix (c.-à-d. plus de 50 %) rattachées aux titres en circulation du fonds en dissolution pertinent exprimées à l'assemblée.**

**La fusion visant le Fonds d'obligations de sociétés échelonnées BMO et le Fonds d'obligations de base BMO ne prendra effet que si i) elle est approuvée à la majorité des voix (c.-à-d. plus de 50 %) rattachées aux titres de série F en circulation du Fonds d'obligations de sociétés échelonnées BMO exprimées à l'assemblée, et ii) elle est approuvée à la majorité des voix (c.-à-d. plus de 50 %) rattachées aux titres en circulation du Fonds d'obligations de sociétés échelonnées BMO exprimées à l'assemblée.**

**Aucune fusion n'est conditionnelle à une autre fusion et une fusion peut être menée à terme, même si une autre n'est pas approuvée.**

Si les approbations requises pour une fusion ne sont pas obtenues, la fusion ne sera pas réalisée. Le gestionnaire n'a pas actuellement l'intention de dissoudre un fonds en dissolution si les approbations requises ne sont pas obtenues, mais il pourrait décider de le faire dans l'avenir. Si le gestionnaire décide de dissoudre un fonds en dissolution dans l'avenir, il le fera conformément aux actes constitutifs qui régissent le fonds en dissolution et aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les porteurs de titres des fonds en dissolution ont le droit d'exprimer une voix à raison de chaque titre entier qu'ils détiennent, mais n'ont droit à aucune voix pour les fractions de titre qu'ils détiennent.

Les porteurs de titres inscrits à la fermeture des bureaux le 22 février 2019 auront le droit de voter à l'assemblée, sauf si ces titres sont rachetés avant l'assemblée ou si, après cette date, un cessionnaire des titres respecte les procédures requises afin d'être habile à exercer les voix rattachées aux titres transférés. Si vos titres vous ont été transférés par un autre porteur après le 22 février 2019 (ce qui pourra survenir que dans des circonstances inhabituelles, comme au décès d'un porteur), vous devriez communiquer avec le gestionnaire afin d'établir les documents nécessaires pour effectuer le transfert des titres dans les registres du gestionnaire. Vous ne serez en mesure d'exercer les droits de vote rattachés aux titres transférés qu'une fois le transfert consigné dans les registres du gestionnaire.

Afin que chaque assemblée relative à chaque fonds en dissolution et à la série F du Fonds d'obligations de sociétés échelonnées BMO soit dûment constituée, deux porteurs de titres du fonds en dissolution ou de la série, selon le cas, doivent être présents ou représentés par procuration à l'assemblée.

## **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Des renseignements supplémentaires concernant les fonds figurent dans les prospectus simplifiés, les notices annuelles, les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds intermédiaires et annuels et les états financiers annuels audités et intermédiaires non audités des fonds. Les aperçus du fonds concernant la série pertinente de chaque fonds prorogé ont été transmis avec le présent document de notification et d'accès le 4 mars 2019 aux porteurs de titres des fonds en dissolution correspondants. Vous devriez lire ces documents attentivement.

Les épargnants de chaque fonds en dissolution peuvent obtenir, sans frais, un exemplaire du prospectus simplifié, de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds du fonds prorogé pertinent, ainsi que de ses derniers états financiers intermédiaires et annuels et derniers rapports de la direction sur le rendement du fonds intermédiaires et annuels en visitant le site Web de SEDAR à l'adresse **www.sedar.com**. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de ces documents de l'une des façons suivantes :

- si les titres du fonds en dissolution ont été souscrits auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'intermédiaire de BMO Centre d'investissement : en visitant le site Web des fonds d'investissement BMO à l'adresse **www.bmo.com/fonds** ou en appelant au numéro de téléphone sans frais 1 800 665-7700;
- si les titres du fonds en dissolution ont été souscrits par l'intermédiaire d'un autre courtier : en visitant le site Web des fonds d'investissement BMO à l'adresse **www.bmo.com/gma/ca** ou en appelant au numéro de téléphone sans frais 1 800 304-7151.

## **FUSION DU FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS ÉCHELONNÉES BMO AVEC LE FONDS D'OBLIGATIONS DE BASE BMO**

**(applicable aux porteurs de titres du Fonds d'obligations de sociétés échelonnées BMO seulement)**

### **Généralités**

Le gestionnaire cherche à obtenir l'approbation des porteurs de titres du Fonds d'obligations de sociétés échelonnées BMO en vue de la fusion par absorption de ce fonds en dissolution par le Fonds d'obligations de base BMO, le fonds prorogé. Si elle est approuvée, cette fusion prendra effet vers le 5 avril 2019. Le gestionnaire peut, à son gré, reporter la mise en œuvre de la fusion à une date ultérieure (mais au plus tard au 30 septembre 2019) ou de ne pas y donner suite s'il estime qu'il est dans l'intérêt du fonds en dissolution ou de ses épargnants de le faire. Après la fusion, le fonds en dissolution sera liquidé. La fusion proposée de ces fonds est également conditionnelle à l'approbation des organismes de réglementation.

Comme il est expliqué ci-après, les objectifs et les stratégies de placement du fonds en dissolution sont différents de ceux du fonds prorogé.

En échange de leurs titres actuels, les porteurs de titres de série Conseiller, de série A et de série D recevront des titres du fonds prorogé assortis de frais de gestion inférieurs à ceux imposés pour les titres du fonds en dissolution qu'ils détiennent actuellement, alors que les porteurs de titres de série F recevront des titres du fonds prorogé assortis de frais de gestion supérieurs à ceux imposés pour les titres du fonds en dissolution qu'ils détiennent actuellement. De plus, le fonds en dissolution et le fonds prorogé sont tous deux assortis de frais d'administration fixes imposés par le gestionnaire et paient certains frais d'exploitation directement. Les épargnants du fonds en dissolution recevront des titres du fonds prorogé assortis de frais d'administration fixes inférieurs à ceux imposés pour les titres du fonds en dissolution qu'ils détiennent actuellement.

En approuvant cette fusion, les porteurs de titres du fonds en dissolution acceptent les objectifs de placement du fonds prorogé, la structure des frais du fonds prorogé et les incidences fiscales de la fusion. Reportez-vous à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 5 pour obtenir des précisions sur les incidences fiscales de la fusion pour les particuliers qui résident au Canada, à la rubrique « Objectifs et stratégies de placement » ci-après pour obtenir une comparaison entre les objectifs de placement des fonds et à la rubrique « Comparaison de la taille, des frais de gestion et des autres frais des fonds » ci-après pour obtenir un exposé des frais des fonds.

### **Avantages de cette fusion**

Comme il est indiqué à la rubrique « Avantages des modifications proposées » à la page 2, les porteurs de titres du fonds en dissolution et du fonds prorogé tireront un certain nombre d'avantages de la fusion, notamment, les fonds prorogés ont des objectifs de placement plus larges que leurs fonds en dissolution correspondants, offrant ainsi une plus grande souplesse au gestionnaire de portefeuille, ce qui peut être avantageux pour les épargnants, quels que soient les cycles du marché et les cycles de crédit. De plus, suivant la fusion, le fonds prorogé aura un portefeuille d'une plus grande valeur, qui pourrait lui permettre une plus grande diversification, si le gestionnaire de portefeuille le juge souhaitable, en plus de lui donner l'avantage potentiel d'une présence accrue sur le marché. Le fonds prorogé a obtenu également un rendement à long terme supérieur à celui du fonds en dissolution. En outre, les porteurs de titres de série Conseiller, de série A et de série D recevront des titres du fonds prorogé assortis de frais de gestion inférieurs à ceux imposés pour les titres du fonds en dissolution qu'ils détiennent actuellement. Enfin, les épargnants recevront des titres du fonds prorogé assortis de frais d'administration fixes inférieurs à ceux dont sont assortis les titres du fonds en dissolution qu'ils détiennent actuellement.

### **Recommandation**

**Le gestionnaire recommande aux porteurs de titres du fonds en dissolution de voter POUR la fusion.**

Le CEI de chacun des fonds s'est penché sur les questions de conflit d'intérêts potentiel se rapportant à la fusion proposée et a donné au gestionnaire sa recommandation favorable après avoir déterminé que la fusion proposée, si elle est mise en œuvre, aboutit à un résultat juste et raisonnable pour chacun des fonds.

## Objectifs et stratégies de placement

Les objectifs et les principales stratégies de placement des fonds sont les suivants :

Fonds	Objectifs de placement	Stratégies de placement
BMO Fonds d'obligations de sociétés échelonnées	<p>Le Fonds d'obligations de sociétés échelonnées BMO a comme objectif de procurer aux porteurs de titres un revenu de placement relativement stable en investissant principalement dans un portefeuille de titres à revenu fixe canadiens réparti de façon plus ou moins égale entre diverses échéances variant de 1 an à 5 ans. C'est ce que l'on appelle communément un portefeuille « échelonné ».</p>	<p>Le gestionnaire de portefeuille du Fonds d'obligations de sociétés échelonnées BMO investit principalement dans des titres à revenu fixe de sociétés canadiennes et peut également investir dans des titres à revenu fixe du gouvernement canadien. Le gestionnaire de portefeuille cherche à maintenir une répartition de l'actif égale entre les échéances des titres à revenu fixe qui varient de 1 an à 5 ans. Le gestionnaire de portefeuille peut investir jusqu'à 30 % de l'actif du fonds dans des titres de fonds négociés en bourse et d'autres OPC, y compris des fonds que gère le gestionnaire ou un membre de son groupe, et peut investir jusqu'à 10 % de cet actif dans des titres étrangers. Le fonds peut utiliser des dérivés pour mettre en œuvre la stratégie de placement, et peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'augmenter son revenu.</p>
BMO Fonds d'obligations de base	<p>Le Fonds d'obligations de base BMO a comme objectif d'offrir un revenu d'intérêts élevé ainsi qu'un potentiel de plus-value en investissant principalement dans des titres de créance de qualité libellés en dollars canadiens.</p>	<p>Le gestionnaire de portefeuille du Fonds d'obligations de base BMO investit principalement dans des titres de créance de qualité libellés en dollars canadiens, comme des titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne ou des titres émis par des sociétés canadiennes et peut aussi investir dans des titres de créance de moindre qualité pour accroître la valeur et améliorer le rendement total du fonds. En s'appuyant sur la recherche fondamentale, le gestionnaire de portefeuille a recours à un style de placement dynamique pour repérer les secteurs surévalués et sous-évalués du marché des titres à revenu fixe. Le gestionnaire de portefeuille met l'accent sur la qualité du crédit, le choix des titres et une gestion dynamique des courbes de rendement au moment de la répartition de l'actif net du fonds entre les différents secteurs. Le gestionnaire de portefeuille peut mettre en œuvre des stratégies de positionnement dynamique sur la courbe de rendement en négociant de façon active différents types de titres, ce qui entraînera une augmentation du taux de rotation des titres en portefeuille du fonds. Le fonds peut investir jusqu'à 30 % de son actif dans des titres d'autres OPC et/ou de fonds négociés en bourse, y compris des fonds que gère le gestionnaire ou un membre de son groupe ou d'autres gestionnaires d'OPC, et peut investir jusqu'à 30 % de son actif dans des titres étrangers. Le fonds peut utiliser des dérivés pour mettre en œuvre la stratégie de placement et peut avoir recours à la vente à découvert pour gérer la volatilité ou améliorer son rendement si les marchés sont en baisse ou volatils. Le fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'augmenter son revenu.</p>

Étant donné que le fonds en dissolution a comme objectif de produire un revenu de placement stable, tandis que le fonds prorogé a comme objectif de produire un niveau de revenu élevé, et que le fonds en dissolution investit principalement dans des titres à revenu fixe canadiens répartis également entre les échéances qui varient de 1 an à 5 ans, alors que le fonds prorogé investit principalement dans des titres de créance de première qualité libellés en dollars canadiens, quelle que soit leur échéance, le gestionnaire est d'avis qu'une personne raisonnable estimerait que les objectifs de placement de ces fonds ne sont pas entièrement semblables pour l'essentiel.

BMO Gestion d'actifs inc. est le gestionnaire de portefeuille du fonds en dissolution et du fonds prorogé, et elle continuera d'agir à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds prorogé après la fusion.

### Comparaison de la taille, des frais de gestion et des autres frais des fonds

À la fermeture des bureaux le 8 février 2019, l'actif net du fonds en dissolution s'élevait à 248 751 228 \$ et l'actif net du fonds prorogé, à 1 807 541 236 \$.

Les porteurs de titres de chaque série applicable du fonds en dissolution recevront des titres de la série équivalente du fonds prorogé, à raison de un dollar pour un dollar, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Les frais de gestion et les frais d'administration fixes annuels et le ratio des frais de gestion (« RFG ») de chaque série applicable du fonds en dissolution et du fonds prorogé sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Série	Frais de gestion annuels		Frais d'administration fixes annuels <sup>2)</sup>		RFG <sup>1)</sup> en date du 30 septembre 2018	
	Fonds en dissolution	Fonds prorogé	Fonds en dissolution	Fonds prorogé	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
Série Conseiller	1,30 %	0,95 %	0,25 %	0,10 %	1,47 %	1,23 %
Série A	1,30 %	0,95 %	0,25 %	0,10 %	1,47 %	1,20 %
Série F	0,30 %	0,35 %	0,25 %	0,10 %	0,60 %	0,56 %
Série D	0,95 %	0,50 %	0,25 %	0,10 %	1,12 % <sup>3)</sup>	0,73 %
Série I	Négociés et payés par chaque acheteur de titres de série I	Négociés et payés par chaque acheteur de titres de série I	Négociés et payés par chaque acheteur de titres de série I	Négociés et payés par chaque acheteur de titres de série I	Négociés et payés par chaque acheteur de titres de série I	Négociés et payés par chaque acheteur de titres de série I

<sup>1)</sup> Compte tenu des frais ayant fait l'objet d'une renonciation ou d'une absorption.

<sup>2)</sup> Chaque fonds paie certains frais d'exploitation directement, y compris les frais engagés pour la rédaction et la distribution des aperçus du fonds, l'intérêt et les autres frais d'emprunt, les coûts et les frais raisonnables engagés en vue du respect du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), notamment les frais et la rémunération payables aux membres du CEI et à tout conseiller juridique ou autre conseiller indépendant dont les services ont été retenus par le CEI, les frais liés à l'orientation et à la formation continue des membres du CEI et les frais liés à la tenue des réunions du CEI, les taxes ou impôts de toute sorte auxquels le fonds est ou peut être assujéti et les coûts associés au respect de toute exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après le 1<sup>er</sup> décembre 2007.

<sup>3)</sup> Pour la période débutant le 20 novembre 2017 au 30 septembre 2018.

Par suite de la fusion, les porteurs de titres de série Conseiller, de série A et de série D du fonds en dissolution recevront des titres du fonds prorogé assortis de frais de gestion inférieurs à ceux imposés pour leurs titres du fonds en dissolution. Les porteurs de titres de série F recevront des titres du fonds prorogé assortis de frais de gestion supérieurs à ceux imposés pour leurs titres du fonds en dissolution. De plus, les porteurs de titres du fonds en dissolution recevront des titres du fonds prorogé assortis de frais d'administration fixes inférieurs aux frais d'administration fixes imposés pour leurs titres du fonds en dissolution.

Le gestionnaire est d'avis qu'une personne raisonnable estimerait que la structure des frais des titres de série Conseiller, de série A, de série D et de série I du fonds en dissolution et celle du fonds prorogé sont semblables pour l'essentiel et que la structure des frais des titres de série F du fonds en dissolution et celle du fonds prorogé ne sont pas entièrement semblables pour l'essentiel. Toutefois, dans l'ensemble, la combinaison des frais de gestion plus élevés et des frais d'administration fixes moins élevés du fonds prorogé fera en sorte que les porteurs de titres de série F du fonds en dissolution recevront des titres assortis de frais globaux inférieurs de 0,45 % par rapport à leurs frais combinés actuels de 0,55 %, ce qui devrait entraîner une diminution du RFG.

### Comparaison des politiques en matière de distributions

La politique en matière de distributions du fonds en dissolution consiste à distribuer tous les mois le revenu net, et les gains en capital nets en décembre. La politique en matière de distributions du fonds prorogé consiste à verser des distributions mensuelles composées de revenu net et/ou d'un remboursement de capital et des distributions de gains en capital nets en décembre. Le gestionnaire estime donc qu'une personne raisonnable devrait considérer que les politiques en matière de distributions de ces fonds sont semblables pour l'essentiel.

### Comparaison des rendements annuels

Le tableau ci-dessous présente le rendement annuel total de chaque série du fonds en dissolution et de la série équivalente du fonds prorogé pour la période indiquée se terminant le 31 décembre.

Fonds (le fonds prorogé est ombragé)	Série	2018	2017	2016	2015	2014
BMO Fonds d'obligations de sociétés échelonnées	Série Conseiller	0,4	-0,4	0,7	1,0	1,6
	Série A	0,4	-0,4	0,7	1,0	1,6
	Série F	1,2	0,5	1,6	1,9	2,5
	Série D	0,8	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
BMO Fonds d'obligations de base	Série Conseiller	0,2	2,1	1,0	1,9	s.o.
	Série A	0,2	2,1	1,1	1,9	s.o.
	Série F	0,9	2,7	1,7	2,5	s.o.
	Série D	0,7	2,6	1,6	2,5	s.o.



## **FUSION DU PORTEFEUILLE FNB PLUS À REVENU FIXE BMO AVEC LE PORTEFEUILLE FNB À REVENU FIXE BMO**

(applicable aux porteurs de titres du Portefeuille FNB plus à revenu fixe BMO seulement)

### **Généralités**

Le gestionnaire cherche à obtenir l'approbation des porteurs de titres du Portefeuille FNB plus à revenu fixe BMO en vue de la fusion par absorption de ce fonds en dissolution par le Portefeuille FNB à revenu fixe BMO, le fonds prorogé. Si elle est approuvée, cette fusion prendra effet vers le 5 avril 2019. Le gestionnaire peut, à son gré, reporter la mise en œuvre de la fusion à une date ultérieure (mais au plus tard au 30 septembre 2019) ou de ne pas y donner suite s'il estime qu'il est dans l'intérêt du fonds en dissolution ou de ses épargnants de le faire. Après la fusion, le fonds en dissolution sera liquidé. La fusion proposée de ces fonds est également conditionnelle à l'approbation des organismes de réglementation.

Comme il est expliqué ci-après, les objectifs et les stratégies de placement du fonds en dissolution sont différents de ceux du fonds prorogé. En échange de leurs titres actuels, les épargnants recevront des titres du fonds prorogé assortis de frais de gestion inférieurs à ceux imposés pour les titres du fonds en dissolution qu'ils détiennent actuellement. Les politiques en matière de distributions à l'égard des titres de série Conseiller, de série A, de série F, de série D et de série I du fonds en dissolution sont différentes de celles à l'égard des mêmes séries du fonds prorogé. Les épargnants qui souhaitent continuer de recevoir des distributions mensuelles en espèces après la date de prise d'effet de la fusion peuvent échanger leurs titres de série Conseiller, de série A, de série F, de série D ou de série I du fonds prorogé dont ils feront l'acquisition à la date de prise d'effet de la fusion contre des titres de série T6 ou de série F2 du fonds prorogé. Par ailleurs, avant la fermeture des bureaux le 4 avril 2019, les épargnants peuvent faire racheter ou échanger leurs titres de série Conseiller, de série A, de série F, de série D ou de série I du fonds en dissolution contre des titres de série T6 ou de série F2 du fonds prorogé ou d'un autre fonds d'investissement BMO. Pour connaître les frais de gestion, les frais d'administration et les commissions de suivi, s'il en est, qui s'appliquent à chaque série de titres du fonds prorogé et des autres fonds d'investissement BMO, reportez-vous au prospectus simplifié en vigueur des fonds d'investissement BMO.

Veillez vous reporter au prospectus simplifié des fonds d'investissement BMO pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de gestion, les frais d'administration et les commissions de suivi, s'il en est, s'appliquant à chaque série de titres du fonds prorogé et des autres fonds d'investissement BMO.

En approuvant cette fusion, les porteurs de titres du fonds en dissolution acceptent les objectifs de placement du fonds prorogé, la structure des frais du fonds prorogé, la politique en matière de distributions du fonds prorogé et les incidences fiscales de la fusion. Reportez-vous à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 5 pour obtenir des précisions sur les incidences fiscales de la fusion pour les particuliers qui résident au Canada, à la rubrique « Objectifs et stratégies de placement » ci-après pour obtenir une comparaison entre les objectifs de placement des fonds, à la rubrique « Comparaison de la taille, des frais de gestion et des autres frais des fonds » ci-après pour obtenir un exposé des frais des fonds et à la rubrique « Comparaison des politiques en matière de distributions » ci-après pour obtenir un exposé des politiques en matière de distributions des fonds.

### **Avantages de cette fusion**

Comme il est indiqué à la rubrique « Avantages des modifications proposées » à la page 2, les porteurs de titres du fonds en dissolution et du fonds prorogé tireront un certain nombre d'avantages de la fusion, notamment, les fonds prorogés ont des objectifs de placement plus larges que leurs fonds en dissolution correspondants, offrant ainsi une plus grande souplesse au gestionnaire de portefeuille, ce qui peut être avantageux pour les épargnants, quels que soient les cycles du marché et les cycles de crédit. De plus, suivant la fusion, le fonds prorogé aura un portefeuille d'une plus grande valeur, qui pourrait lui



permettre une plus grande diversification, si le gestionnaire de portefeuille le juge souhaitable, en plus de lui donner l'avantage potentiel d'une présence accrue sur le marché. Le fonds prorogé a obtenu un rendement à long terme supérieur à celui du fonds en dissolution. Enfin, les épargnants recevront des titres du fonds prorogé assortis de frais de gestion inférieurs à ceux imposés pour les titres du fonds en dissolution qu'ils détiennent actuellement.

#### Recommandation

**Le gestionnaire recommande aux porteurs de titres du fonds en dissolution de voter POUR la fusion.**

Le CEI de chacun des fonds s'est penché sur les questions de conflit d'intérêts potentiel se rapportant à la fusion proposée et a donné au gestionnaire sa recommandation favorable après avoir déterminé que la fusion proposée, si elle est mise en œuvre, aboutit à un résultat juste et raisonnable pour chacun des fonds.

#### Objectifs et stratégies de placement

Les objectifs et les principales stratégies de placement des fonds sont les suivants :

Fonds	Objectifs de placement	Stratégies de placement
BMO Portefeuille FNB plus à revenu fixe	Le Portefeuille FNB plus à revenu fixe BMO a comme objectif de verser une distribution régulière en investissant principalement dans des fonds négociés en bourse et/ou d'autres OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe. Le fonds peut également investir directement dans des titres à revenu fixe ainsi que dans la trésorerie et des équivalents de trésorerie.	Le gestionnaire de portefeuille du Portefeuille FNB plus à revenu fixe BMO investit jusqu'à 100 % de l'actif de ce fonds dans des titres de fonds négociés en bourse et/ou d'autres OPC, y compris des fonds que gère le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec qui il a des liens, et peut investir directement dans des titres à revenu fixe ainsi que dans la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Les fonds sous-jacents choisis par le gestionnaire de portefeuille investiront principalement dans des titres à revenu fixe canadiens et étrangers et ils ne seront choisis que s'ils permettent au fonds d'avoir recours aux stratégies qu'il adopte lorsqu'il investit directement dans les mêmes titres. Le gestionnaire de portefeuille répartit les actifs entre les fonds négociés en bourse et les autres OPC sous-jacents en tenant compte, entre autres, de leurs objectifs et stratégies de placement. Les fonds sous-jacents ainsi que le pourcentage des avoirs dans ceux-ci peuvent être modifiés sans préavis à l'occasion. Le gestionnaire de portefeuille peut investir jusqu'à 75 % de l'actif du fonds dans des titres à revenu fixe étrangers. Le fonds ou ses fonds sous-jacents peuvent utiliser des dérivés pour mettre en œuvre la stratégie de placement. Les fonds sous-jacents peuvent déroger temporairement à leurs objectifs de placement et détenir une partie de leurs actifs dans la trésorerie ou dans des instruments du marché monétaire à court terme et/ou dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure lorsqu'ils cherchent des occasions de placement ou à des fins défensives compte tenu de la conjoncture et des conditions du marché. Le fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'augmenter son revenu.

Fonds	Objectifs de placement	Stratégies de placement
BMO Portefeuille FNB à revenu fixe	Le Portefeuille FNB à revenu fixe BMO a comme objectif de préserver la valeur de votre placement en investissant principalement dans des fonds négociés en bourse qui investissent dans des titres à revenu fixe canadiens, américains et internationaux. Le fonds peut aussi investir dans d'autres OPC ou investir directement dans des titres à revenu fixe et dans la trésorerie ou des équivalents de trésorerie. Le gestionnaire de portefeuille peut modifier la composition de l'actif du fonds au fil du temps selon ce qu'il prévoit être les perspectives à long terme de chaque catégorie d'actifs.	Le gestionnaire de portefeuille du Portefeuille FNB à revenu fixe BMO a recours à une stratégie de répartition stratégique de l'actif, selon une répartition d'environ 95 % à 100 % de l'actif du fonds dans les titres à revenu fixe et 0 % à 5 % dans les titres de capitaux propres. Le gestionnaire de portefeuille investit la majeure partie de l'actif du fonds dans des fonds négociés en bourse, et peut investir jusqu'à 100 % de l'actif de ce fonds dans des titres de fonds négociés en bourse et/ou d'autres OPC, y compris des fonds que gère le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec qui il a des liens. Le gestionnaire de portefeuille répartit les actifs entre les fonds négociés en bourse et les autres OPC sous-jacents en tenant compte, entre autres, de leurs objectifs et stratégies de placement. Les fonds sous-jacents ainsi que le pourcentage des avoirs dans ceux-ci peuvent être modifiés sans préavis à l'occasion. Les fonds sous-jacents peuvent déroger temporairement à leurs objectifs de placement et détenir une partie de leurs actifs dans la trésorerie ou dans des instruments du marché monétaire à court terme et/ou dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure lorsqu'ils cherchent des occasions de placement ou à des fins défensives compte tenu de la conjoncture et des conditions du marché. Le gestionnaire de portefeuille peut investir directement dans des titres ainsi que dans la trésorerie et des équivalents de trésorerie, et peut investir jusqu'à 95 % de l'actif du fonds dans des titres étrangers. Le fonds ou ses fonds sous-jacents peuvent utiliser des dérivés pour mettre en œuvre la stratégie de placement et peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'augmenter leur revenu.

Bien que le fonds en dissolution et le fonds prorogé atteignent leurs objectifs en investissant principalement dans des fonds sous-jacents à revenu fixe, étant donné que l'objectif du fonds en dissolution est de verser des distributions régulières aux porteurs de titres, alors que l'objectif du fonds prorogé est de préserver la valeur du placement, le gestionnaire est d'avis qu'une personne raisonnable estimerait que les objectifs de placement de ces fonds ne sont pas entièrement semblables pour l'essentiel.

BMO Gestion d'actifs inc. est le gestionnaire de portefeuille du fonds en dissolution et du fonds prorogé, et elle continuera d'agir à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds prorogé après la fusion.

## Comparaison de la taille, des frais de gestion et des autres frais des fonds

À la fermeture des bureaux le 8 février 2019, l'actif net du fonds en dissolution s'élevait à 53 264 975 \$ et l'actif net du fonds prorogé, à 69 263 537 \$.

Les porteurs de titres de chaque série applicable du fonds en dissolution recevront des titres de la série équivalente du fonds prorogé, à raison de un dollar pour un dollar, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Les frais de gestion et les frais d'administration fixes annuels et le RFG de chaque série applicable du fonds en dissolution et du fonds prorogé sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Série	Frais de gestion annuels		Frais d'administration fixes annuels <sup>2)</sup>		RFG <sup>1)</sup> en date du 30 septembre 2018	
	Fonds en dissolution	Fonds prorogé	Fonds en dissolution	Fonds prorogé	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
Série Conseiller	1,40 %	0,75 %	0,15 %	0,15 %	1,58 %	1,16 %
Série A	1,40 %	0,75 %	0,15 %	0,15 %	1,58 %	1,17 %
Série T6	1,40 %	0,75 %	0,15 %	0,15 %	1,58 %	1,14 %
Série F	0,45 %	0,25 %	0,15 %	0,15 %	0,65 %	0,51 %
Série D	0,65 %	0,40 %	0,15 %	0,15 %	0,85 %	0,77 %
Série I	Négociés et payés par chaque acheteur de titres de série I	Négociés et payés par chaque acheteur de titres de série I	Négociés et payés par chaque acheteur de titres de série I	Négociés et payés par chaque acheteur de titres de série I	Négociés et payés par chaque acheteur de titres de série I	Négociés et payés par chaque acheteur de titres de série I

<sup>1)</sup> Compte tenu des frais ayant été l'objet d'une renonciation ou d'une absorption.

<sup>2)</sup> Chaque fonds paie également certains frais d'exploitation directement, y compris les frais engagés pour la rédaction et la distribution des aperçus du fonds, les intérêts et les autres frais d'emprunt, tous les coûts et les frais raisonnables engagés en vue du respect du Règlement 81-107, notamment les frais et la rémunération payables aux membres du CEI et à tout conseiller juridique ou autre conseiller indépendant dont les services ont été retenus par le CEI, les frais liés à l'initiation et à la formation continue des membres du CEI et les frais et charges liés à la tenue des réunions du CEI, les taxes ou impôts de toute sorte auxquels le fonds est ou peut être assujéti et les coûts associés au respect de toute exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après le 1<sup>er</sup> décembre 2007.

Par suite de la fusion, les porteurs de titres du fonds en dissolution recevront des titres du fonds prorogé assortis de frais de gestion inférieurs à ceux imposés pour leurs titres du fonds en dissolution. De plus, les porteurs de titres du fonds en dissolution recevront des titres du fonds prorogé qui sont assortis de frais d'administration fixes égaux à ceux imposés pour leurs titres du fonds en dissolution. En outre, il est prévu que les porteurs de titres du fonds en dissolution recevront des titres du fonds prorogé dont le RFG est inférieur.

Le gestionnaire estime qu'une personne raisonnable devrait considérer que la structure des frais du fonds en dissolution et du fonds prorogé est semblable pour l'essentiel.

### Comparaison des politiques en matière de distributions

La politique en matière de distributions à l'égard des titres de série Conseiller, de série A, de série F, de série D et de série I du fonds en dissolution consiste à distribuer chaque mois un montant fixe par titre et à distribuer tout revenu net et/ou remboursement de capital et tout gain en capital net en décembre. La politique en matière de distributions à l'égard des titres de série Conseiller, de série A, de série F, de série D et de série I du fonds prorogé consiste à distribuer les revenus nets tous les trimestres et les gains en capital nets en décembre. Par conséquent, le gestionnaire est d'avis qu'une personne raisonnable considérerait que les politiques en matière de distributions de ces séries de titres du fonds en dissolution et du fonds prorogé sont différentes.

Bien que les politiques en matière de distributions à l'égard des titres de série Conseiller, de série A, de série F, de série D et de série I du fonds en dissolution et du fonds prorogé soient différentes, la politique en matière de distributions à l'égard des titres de série T6 du fonds en dissolution et du fonds prorogé est la même. Dans le cas des titres de série T6, le fonds en dissolution et le fonds prorogé versent chacun des distributions mensuelles d'un montant composé de tout revenu net et/ou remboursement de capital fondé sur 6 % de la valeur liquidative par titre de la série, déterminée le 31 décembre de l'exercice précédent. Les épargnants qui souhaitent continuer de recevoir des distributions mensuelles en espèces après la date de prise d'effet de la fusion peuvent échanger leurs titres de série Conseiller, de série A, de série F, de série D ou de série I du fonds prorogé dont ils feront l'acquisition à la date de prise d'effet de la fusion contre des titres de série T6 ou de série F2 du fonds en prorogé. Par ailleurs, avant la fermeture des bureaux le 4 avril 2019, les épargnants peuvent faire racheter ou échanger leurs titres de série Conseiller, de série A, de série F, de série D ou de série I du fonds en dissolution contre des titres de série T6 ou de série F2 du fonds prorogé ou d'un autre fonds d'investissement BMO. Pour connaître les frais de gestion, les frais d'administration et les commissions de suivi, s'il en est, qui s'appliquent à chaque série de titres du fonds prorogé et des autres fonds d'investissement BMO, reportez-vous au prospectus simplifié en vigueur des fonds d'investissement BMO.

### Comparaison des rendements annuels

Le tableau ci-dessous présente le rendement annuel total de chaque série du fonds en dissolution et de la série équivalente du fonds prorogé pour la période indiquée se terminant le 31 décembre.

Fonds (le fonds prorogé est ombragé)	Série	2018	2017	2016	2015	2014
BMO Portefeuille FNB plus à revenu fixe	Série Conseiller	-0,9	0,5	1,7	-3,2	4,5
	Série A	-0,9	0,5	1,7	-3,2	4,5
	Série T6	-0,9	0,5	1,7	-3,2	4,5
	Série F	0,0	1,5	2,7	-2,3	5,5
	Série D	-0,2	1,3	2,5	-2,4	s.o.
BMO Portefeuille FNB à revenu fixe	Série Conseiller	0,2	0,5	0,9	3,1	5,6
	Série A	0,2	0,5	0,9	3,1	5,6
	Série T6	0,2	0,5	0,9	3,0	5,5
	Série F	0,8	1,2	1,6	3,8	6,7
	Série D	0,5	0,9	1,3	3,5	s.o.

## **FUSION DU PORTEFEUILLE FNB PLUS À REVENU ÉQUILIBRÉ BMO AVEC LE PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ BMO**

**(applicable aux porteurs de titres du Portefeuille FNB plus à revenu équilibré BMO seulement)**

### **Généralités**

Le gestionnaire cherche à obtenir l'approbation des porteurs de titres du Portefeuille FNB plus à revenu équilibré BMO en vue de la fusion par absorption de ce fonds en dissolution par le Portefeuille FNB équilibré BMO, le fonds prorogé. Si elle est approuvée, cette fusion prendra effet vers le 5 avril 2019. Le gestionnaire peut, à son gré, reporter la mise en œuvre de la fusion à une date ultérieure (mais au plus tard au 30 septembre 2019) ou de ne pas y donner suite s'il estime qu'il est dans l'intérêt du fonds en dissolution ou de ses épargnants de le faire. Après la fusion, le fonds en dissolution sera liquidé. La fusion proposée de ces fonds est également assujettie à l'approbation des autorités de réglementation.

Comme il est expliqué ci-après, les objectifs et les stratégies de placement du fonds en dissolution sont différents de ceux du fonds prorogé. En échange de leurs titres actuels, les porteurs de titres de série F et de série D recevront des titres du fonds prorogé assortis de frais de gestion inférieurs à ceux imposés pour les titres du fonds en dissolution qu'ils détiennent actuellement. Les politiques en matière de distributions à l'égard des titres de série Conseiller, de série A, de série F, de série D et de série I du fonds en dissolution sont différentes de celles à l'égard des mêmes séries du fonds prorogé. Les épargnants qui souhaitent continuer de recevoir des distributions mensuelles en espèces après la date de prise d'effet de la fusion peuvent échanger leurs titres de série Conseiller, de série A, de série F, de série D ou de série I du fonds prorogé dont ils feront l'acquisition à la date de prise d'effet de la fusion contre des titres de série T6, de série F2, de série F4 ou de série F6 du fonds prorogé. Par ailleurs, avant la fermeture des bureaux le 4 avril 2019, les épargnants peuvent faire racheter ou échanger leurs titres de série Conseiller, de série A, de série F, de série D ou de série I du fonds en dissolution contre des titres de série T6, de série F2, de série F4 ou de série F6 du fonds prorogé ou d'un autre fonds d'investissement BMO. Pour connaître les frais de gestion, les frais d'administration et les commissions de suivi, s'il en est, qui s'appliquent à chaque série de titres du fonds prorogé et des autres fonds d'investissement BMO, reportez-vous au prospectus simplifié en vigueur des fonds d'investissement BMO.

En approuvant cette fusion, les porteurs de titres du fonds en dissolution acceptent les objectifs de placement du fonds prorogé, la structure des frais du fonds prorogé, la politique en matière de distributions du fonds prorogé et les incidences fiscales de la fusion. Reportez-vous à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 5 pour obtenir des précisions sur les incidences fiscales de la fusion pour les particuliers qui résident au Canada, à la rubrique « Objectifs et stratégies de placement » ci-après pour obtenir une comparaison entre les objectifs de placement des fonds, à la rubrique « Comparaison de la taille, des frais de gestion et des autres frais des fonds » ci-après pour obtenir un exposé des frais des fonds et à la rubrique « Comparaison des politiques en matière de distributions » ci-après pour obtenir un exposé des politiques en matière de distributions des fonds.

### **Avantages de cette fusion**

Comme il est indiqué à la rubrique « Avantages des modifications proposées » à la page 2, les porteurs de titres du fonds en dissolution et du fonds prorogé tireront un certain nombre d'avantages de la fusion, notamment, les fonds prorogés ont des objectifs de placement plus larges que leurs fonds en dissolution correspondants, offrant ainsi une plus grande souplesse au gestionnaire de portefeuille, ce qui peut être avantageux pour les épargnants, quels que soient les cycles du marché et les cycles de crédit. De plus, suivant la fusion, le fonds prorogé aura un portefeuille d'une plus grande valeur, qui pourrait lui permettre une plus grande diversification, si le gestionnaire de portefeuille le juge souhaitable, en plus de lui donner l'avantage potentiel d'une présence accrue sur le marché. Le fonds prorogé a obtenu un rendement à long terme supérieur à celui du fonds en dissolution. Enfin, les porteurs de titres de série F et de série D recevront des titres du fonds prorogé assortis de frais de gestion inférieurs à ceux imposés pour les titres du fonds en dissolution qu'ils détiennent actuellement.

## Recommandation

**Le gestionnaire recommande aux porteurs de titres du fonds en dissolution de voter POUR la fusion.**

Le CEI de chacun des fonds s'est penché sur les questions de conflit d'intérêts potentiel se rapportant à la fusion proposée et a donné au gestionnaire sa recommandation favorable après avoir déterminé que la fusion proposée, si elle est mise en œuvre, aboutit à un résultat juste et raisonnable pour chacun des fonds.

## Objectifs et stratégies de placement

Les objectifs et les principales stratégies de placement des fonds sont les suivants :

Fonds	Objectifs de placement	Stratégies de placement
BMO Portefeuille FNB plus à revenu équilibré	Le Portefeuille FNB plus à revenu équilibré BMO a comme objectif de verser une distribution régulière en investissant principalement dans des fonds négociés en bourse et/ou d'autres OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe et des titres de capitaux propres. Le fonds peut également investir directement dans des titres à revenu fixe ou des titres de capitaux propres, ainsi que dans la trésorerie et des équivalents de trésorerie.	Le gestionnaire de portefeuille du Portefeuille FNB plus à revenu équilibré BMO peut investir jusqu'à 100 % de l'actif de ce fonds dans des titres de fonds négociés en bourse et/ou d'autres OPC, y compris des fonds que gère le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec qui il a des liens. Le gestionnaire de portefeuille peut investir directement dans des titres à revenu fixe et des titres de capitaux propres ainsi que dans la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Les fonds sous-jacents choisis par le gestionnaire de portefeuille investiront principalement dans des titres à revenu fixe et des titres de capitaux propres canadiens et étrangers et ils ne seront choisis que s'ils permettent au fonds d'avoir recours aux stratégies qu'il adopte lorsqu'il investit directement dans les mêmes titres. Le gestionnaire de portefeuille répartit les actifs entre les fonds négociés en bourse et les autres OPC sous-jacents en tenant compte, entre autres, de leurs objectifs et stratégies de placement. Les fonds sous-jacents ainsi que le pourcentage des avoirs dans ceux-ci peuvent être modifiés sans préavis à l'occasion. Le gestionnaire de portefeuille peut investir jusqu'à 75 % de l'actif du fonds dans des titres étrangers. Le fonds ou ses fonds sous-jacents peuvent utiliser des dérivés pour mettre en œuvre la stratégie de placement. Les fonds sous-jacents peuvent déroger temporairement à leurs objectifs de placement et détenir une partie de leurs actifs dans la trésorerie ou dans des instruments du marché monétaire à court terme et/ou dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure lorsqu'ils cherchent des occasions de placement ou à des fins défensives compte tenu de la conjoncture et des conditions du marché. Le fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'augmenter son revenu.

Fonds	Objectifs de placement	Stratégies de placement
BMO Portefeuille FNB équilibré	<p>Le Portefeuille FNB équilibré BMO a comme objectif de procurer un portefeuille équilibré en faisant des placements principalement dans des fonds négociés en bourse qui investissent dans des titres à revenu fixe et des titres de capitaux propres canadiens, américains et internationaux. Le fonds peut aussi investir dans d'autres OPC ou investir directement dans des titres à revenu fixe, des titres de capitaux propres ainsi que dans la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Le gestionnaire de portefeuille peut modifier la composition de l'actif du fonds au fil du temps selon ce qu'il prévoit être les perspectives à long terme de chaque catégorie d'actifs.</p>	<p>Le Portefeuille FNB équilibré BMO a recours à une stratégie de répartition stratégique de l'actif. L'actif du fonds sera réparti de la façon suivante parmi les catégories d'actifs : environ 40 % dans les titres à revenu fixe et 60 % dans les titres de capitaux propres. Le gestionnaire de portefeuille du Portefeuille FNB équilibré BMO peut investir jusqu'à 100 % de l'actif de ce fonds dans des titres de fonds négociés en bourse et d'autres OPC, y compris des fonds que gère le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec qui il a des liens et il investira la majeure partie des actifs du fonds dans des fonds négociés en bourse. Le gestionnaire de portefeuille répartit les actifs entre les fonds négociés en bourse et les autres OPC sous-jacents en tenant compte, entre autres, de leurs objectifs et stratégies de placement. Les fonds sous-jacents ainsi que le pourcentage des avoirs dans ceux-ci peuvent être modifiés sans préavis à l'occasion. Les fonds sous-jacents peuvent déroger temporairement à leurs objectifs de placement et détenir une partie de leurs actifs dans la trésorerie ou dans des instruments du marché monétaire à court terme et/ou dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure lorsqu'ils cherchent des occasions de placement ou à des fins défensives compte tenu de la conjoncture et des conditions du marché. Le gestionnaire de portefeuille peut investir directement dans des titres à revenu fixe et dans la trésorerie ou des équivalents de trésorerie et peut investir jusqu'à 95 % de l'actif du fonds dans des titres étrangers. Le fonds ou ses fonds sous-jacents peuvent utiliser des dérivés pour mettre en œuvre la stratégie de placement. Le fonds ou les fonds sous-jacents peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'augmenter leur revenu.</p>

Bien que les deux fonds investissent principalement dans des fonds sous-jacents de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres, étant donné que l'objectif de placement du fonds en dissolution est de verser des distributions régulières aux porteurs de titres, alors que l'objectif de placement du fonds prorogé est de procurer un portefeuille équilibré, le gestionnaire est d'avis qu'une personne raisonnable estimerait que les objectifs de placement de ces fonds ne sont pas entièrement semblables pour l'essentiel.

BMO Gestion d'actifs inc. est le gestionnaire de portefeuille du fonds en dissolution et du fonds prorogé, et elle continuera d'agir à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds prorogé après la fusion.

## Comparaison de la taille, des frais de gestion et des autres frais des fonds

À la fermeture des bureaux le 8 février 2019, l'actif net du fonds en dissolution s'élevait à 71 172 723 \$ et l'actif net du fonds prorogé, à 2 581 863 252 \$.

Les porteurs de titres de chaque série applicable du fonds en dissolution recevront des titres de la série équivalente du fonds prorogé, à raison de un dollar pour un dollar, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Les frais de gestion et les frais d'administration fixes annuels et le RFG de chaque série applicable du fonds en dissolution et du fonds prorogé sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Série	Frais de gestion annuels		Frais d'administration fixes annuels <sup>2)</sup>		RFG <sup>1)</sup> en date du 30 septembre 2018	
	Fonds en dissolution	Fonds prorogé	Fonds en dissolution	Fonds prorogé	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
Série Conseiller	1,40 %	1,40 %	0,15 %	0,15 %	1,73 %	1,72 %
Série A	1,40 %	1,40 %	0,15 %	0,15 %	1,70 %	1,71 %
Série T6	1,40 %	1,40 %	0,15 %	0,15 %	1,71 %	1,72 %
Série F	0,55 %	0,40 %	0,15 %	0,15 %	0,75 %	0,61 %
Série D	0,75 %	0,65 %	0,15 %	0,15 %	1,02 %	0,89 %
Série I	Négociés et payés par chaque acheteur de titres de série I	Négociés et payés par chaque acheteur de titres de série I	Négociés et payés par chaque acheteur de titres de série I	Négociés et payés par chaque acheteur de titres de série I	Négociés et payés par chaque acheteur de titres de série I	Négociés et payés par chaque acheteur de titres de série I

<sup>1)</sup> Compte tenu des frais ayant été l'objet d'une renonciation ou d'une absorption.

<sup>2)</sup> Chaque fonds paie également certains frais d'exploitation directement, y compris les frais engagés pour la rédaction et la distribution des aperçus du fonds, les intérêts et les autres frais d'emprunt, tous les coûts et les frais raisonnables engagés en vue du respect du Règlement 81-107, notamment les frais et la rémunération payables aux membres du CEI et à tout conseiller juridique ou autre conseiller indépendant dont les services ont été retenus par le CEI, les frais liés à l'initiation et à la formation continue des membres du CEI et les frais et charges liés à la tenue des réunions du CEI, les taxes ou impôts de toute sorte auxquels le fonds est ou peut être assujéti et les coûts associés au respect de toute exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après le 1<sup>er</sup> décembre 2007.

Par suite de la fusion, les porteurs de titres de série Conseiller, de série A et de série T6 du fonds en dissolution recevront des titres du fonds prorogé assortis de frais de gestion égaux à ceux imposés pour les titres du fonds en dissolution. Les porteurs de titres de série F et de série D du fonds en dissolution recevront des titres du fonds prorogé assortis de frais de gestion inférieurs à ceux imposés pour les titres du fonds en dissolution. De plus, les porteurs de titres du fonds en dissolution recevront des titres du fonds prorogé assortis de frais d'administration fixes égaux à ceux imposés pour les titres du fonds en dissolution. En outre, il est prévu que les porteurs de titres de série F et de série D du fonds en dissolution recevront des titres du fonds prorogé dont le RFG est inférieur.

Le gestionnaire estime qu'une personne raisonnable devrait considérer que la structure des frais du fonds en dissolution et du fonds prorogé est semblable pour l'essentiel.



### Comparaison des politiques en matière de distributions

La politique en matière de distributions à l'égard des titres de série Conseiller, de série A, de série F, de série D et de série I du fonds en dissolution consiste à distribuer chaque mois un montant fixe par titre et à distribuer les revenus nets et/ou le remboursement de capital tous les mois et les gains en capital nets en décembre. La politique en matière de distributions à l'égard des titres de série Conseiller, de série A, de série F, de série D et de série I du fonds prorogé consiste à distribuer les revenus nets et les gains en capital nets en décembre. Par conséquent, le gestionnaire est d'avis qu'une personne raisonnable considérerait que les politiques en matière de distributions de ces séries de titres du fonds en dissolution et du fonds prorogé sont différentes.

Bien que les politiques en matière de distributions à l'égard des titres de série Conseiller, de série A, de série F, de série D et de série I du fonds en dissolution et du fonds prorogé soient différentes, la politique en matière de distributions à l'égard des titres de série T6 du fonds en dissolution et du fonds prorogé est la même. Dans le cas des titres de série T6, le fonds en dissolution et le fonds prorogé versent chacun des distributions mensuelles d'un montant composé de tout revenu net et/ou remboursement de capital fondé sur 6 % de la valeur liquidative par titre de la série, déterminée le 31 décembre de l'exercice précédent. Les épargnants qui souhaitent continuer de recevoir des distributions mensuelles en espèces après la date de prise d'effet de la fusion peuvent échanger leurs titres de série Conseiller, de série A, de série F, de série D ou de série I du fonds prorogé dont ils feront l'acquisition à la date de prise d'effet de la fusion contre des titres de série T6, de série F2, de série F4 ou de série F6 du fonds prorogé. Par ailleurs, avant la fermeture des bureaux le 4 avril 2019, les épargnants peuvent faire racheter ou échanger leurs titres de série Conseiller, de série A, de série F, de série D ou de série I du fonds en dissolution contre des titres de série T6, de série F2, de série F4 ou de série F6 du fonds prorogé ou d'un autre fonds d'investissement BMO. Pour connaître les frais de gestion, les frais d'administration et les commissions de suivi, s'il en est, qui s'appliquent à chaque série de titres du fonds prorogé et des autres fonds d'investissement BMO, reportez-vous au prospectus simplifié en vigueur des fonds d'investissement BMO.

### Comparaison des rendements annuels

Le tableau ci-dessous présente le rendement annuel total de chaque série du fonds en dissolution et de la série équivalente du fonds prorogé pour la période indiquée se terminant le 31 décembre.

Fonds (le fonds prorogé est ombragé)	Série	2018	2017	2016	2015	2014
BMO Portefeuille FNB plus à revenu équilibré	Série Conseiller	-2,9	4,2	4,9	-2,7	8,4
	Série A	-2,8	4,3	5,0	-2,7	8,4
	Série T6	-2,8	4,3	5,0	-2,6	8,4
	Série F	-1,9	5,3	6,0	-1,7	9,4
	Série D	-2,2	5,0	5,7	-2,0	s.o.
BMO Portefeuille FNB équilibré	Série Conseiller	-3,1	6,7	6,4	4,2	8,7
	Série A	-3,0	6,8	6,4	4,2	8,7
	Série T6	-3,0	6,7	6,5	4,2	8,7
	Série F	-2,0	7,9	7,6	5,4	9,9
	Série D	-2,2	7,6	7,3	5,1	s.o.

## GESTION DES FONDS

La gestion des affaires quotidiennes des fonds incombe au gestionnaire aux termes d'une convention-cadre de gestion modifiée et mise à jour datée du 4 mai 2018. BMO Gestion d'actifs inc., un membre du groupe du gestionnaire, est le gestionnaire de portefeuille des fonds et fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux fonds aux termes d'une convention de gestion de placement intervenue avec le gestionnaire. Les fonds versent des frais au gestionnaire pour les services qu'il fournit aux fonds et le gestionnaire verse une partie de ces frais au gestionnaire de portefeuille.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, date de début du dernier exercice de chaque fonds, jusqu'au 8 février 2019, le total des frais de gestion (y compris la taxe de vente harmonisée / taxe sur les produits et services) que les fonds ont versés au gestionnaire, le cas échéant, s'établissait comme suit :

	Frais de gestion versés au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2018	Frais de gestion versés au cours de la période du 1 <sup>er</sup> octobre 2018 au 8 février 2019
BMO Fonds d'obligations de sociétés échelonnées	153 458,64 \$	38 924,74 \$
BMO Fonds d'obligations de base	1 770 178,43 \$	593 214,25 \$
BMO Portefeuille FNB plus à revenu fixe	604 045,66 \$	168 428,89 \$
BMO Portefeuille FNB à revenu fixe	398 700,34 \$	94 122,29 \$
BMO Portefeuille FNB plus à revenu équilibré	913 916,74 \$	275 864,35 \$
BMO Portefeuille FNB équilibré	26 528 433,23 \$	10 269 692,32 \$

Le nom et la ville de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire qui sont considérés comme des initiés des fonds sont : Nelson C. Avila, Toronto (Ontario); Thomas C.S. Burian, Mississauga (Ontario); William A. Chinkiwsky, Toronto (Ontario); Barry M. Cooper, Toronto (Ontario); Alexandra P. Dousmanis-Curtis, Toronto (Ontario); Kevin R. Gopaul, Oakville (Ontario); Steve R. Ilott, Chicago (Illinois); Benjamin K. Iraya, Oakville (Ontario); Ross F. Kappel, Toronto (Ontario); S. Melissa Kelman, Toronto (Ontario); Viki A. Lazaris, Thornhill (Ontario); Joan Z. Mohammed, Miami Beach (Floride); Grant A.G. Patterson, Toronto (Ontario); Robert J. Schauer, Toronto (Ontario); et Lena M. Zecchino, Toronto (Ontario).

Si ce n'est en raison de l'achat, de la vente et de la propriété des titres des fonds et de la rémunération décrite précédemment, aucune de ces personnes n'a reçu une forme quelconque de rémunération des fonds et aucune d'elles n'a contracté un prêt auprès des fonds ni n'a conclu une opération ou une entente avec les fonds au cours du dernier exercice des fonds. La Banque de Montréal, banque dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario, est propriétaire, indirectement, de la totalité des titres émis et en circulation du gestionnaire.

## NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration sont des hauts dirigeants du gestionnaire. Le formulaire de procuration permet au porteur de titres de demander au fondé de pouvoir qui y est nommé de voter pour ou contre les questions soumises à l'assemblée ou de s'abstenir de voter à l'égard de ces questions, selon le cas. Le porteur de titres doit signer la procuration et la retourner dans l'enveloppe affranchie fournie à l'adresse 94 Scarsdale Road, Toronto (Ontario) M3B 2R7 de façon à ce qu'elle soit reçue au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de l'assemblée ou d'une reprise de l'assemblée en cas d'ajournement, ou la remettre au président de l'assemblée avant le début de l'assemblée ou d'une reprise de l'assemblée en cas d'ajournement. Le porteur de titres peut également envoyer toutes les pages de la procuration signée par télécopieur, au 1 888 496-1548, ou exercer ses droits de vote en ligne sur le site Web [www.SecureOnlineVote.com](http://www.SecureOnlineVote.com).

Le porteur de titres peut révoquer une procuration qu'il a donnée en tout temps avant son utilisation en nous faisant parvenir un avis de révocation écrit ou en remplissant et en signant une nouvelle procuration. Il doit signer l'avis de révocation écrit ou le nouveau formulaire de procuration ou le faire signer par un fondé de pouvoir ou un dirigeant dûment autorisé et le faire parvenir à nos bureaux, au 250 Yonge Street, 7<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8, avant 15 h (heure de Toronto), le 3 avril 2019, ou le dernier jour ouvrable précédant une reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou le remettre au président de l'assemblée avant le début de l'assemblée ou d'une reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

## EXERCICE D'UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE PAR LES FONDÉS DE POUVOIR

Les représentants de la direction désignés dans le formulaire de procuration exerceront les droits de vote rattachés aux titres pour lesquels ils sont nommés fondés de pouvoir conformément à vos directives indiquées dans le formulaire de procuration.

**En l'absence de telles directives, les droits de vote rattachés à ces titres sont exercés par les représentants de la direction POUR les résolutions figurant à l'annexe A de la présente circulaire d'information.**

Le formulaire de procuration confère un pouvoir discrétionnaire aux représentants de la direction désignés en ce qui concerne les modifications apportées aux questions indiquées dans le document de notification et d'accès qui vous a été envoyé et les autres questions qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée. En date de la présente circulaire d'information, le gestionnaire n'a connaissance d'aucune telle modification ou autre question.

## TITRES AVEC DROIT DE VOTE ET LEURS PRINCIPAUX PORTEURS

Chaque fonds est structuré en fiducie et se divise en parts, qui peuvent se diviser en un nombre illimité de catégories ou de séries, et un nombre illimité de titres de chaque catégorie ou de chaque série d'un fonds peuvent être émis.

À la fermeture des bureaux le 8 février 2019, les fonds en dissolution comptaient le nombre suivant de titres émis et en circulation des séries indiquées ci-après :

Fonds et séries	Nombre de titres émis et en circulation
BMO Fonds d'obligations de sociétés échelonnées	
Série Conseiller	345 005,1940
Série A	378 599,2823
Série F	205 339,7730
Série D	102,6110
Série I	25 502 043,7110
BMO Portefeuille FNB plus à revenu fixe	
Série Conseiller	731 821,7450
Série A	2 594 208,4868
Série T6	71 989,3854
Série F	2 603 899,6330
Série D	3 411,6500
Série I	12,3320
BMO Portefeuille FNB plus à revenu équilibré	
Série Conseiller	1 605 440,6310
Série A	5 558 936,5158
Série T6	297 259,3861
Série F	299 080,6470
Série D	46 485,7790
Série I	12,6700

Les porteurs de titres des fonds en dissolution ont le droit d'exprimer une voix à raison de chaque titre entier qu'ils détiennent, mais n'ont droit à aucune voix pour les fractions de titre qu'ils détiennent.

Le conseil d'administration du gestionnaire a fixé au 22 février 2019 la date aux fins de déterminer les épargnants des fonds en dissolution qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter.

L'exigence de quorum pour chacun des fonds en dissolution est indiquée précédemment à la rubrique « Approbation requise des porteurs de parts ».

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, à la fermeture des bureaux le 12 février 2019, aucune personne physique ou morale n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres d'une série quelconque d'un fonds en dissolution donnant droit de vote à l'assemblée ni n'exerçait une emprise sur de tels titres, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après :

Nom de l'épargnant	Fonds en dissolution	Série	Type de propriété	Nombre de titres	% des titres en circulation de la série
Gestionnaire	BMO Fonds d'obligations de sociétés échelonnées	D	Inscrite et véritable	102,61	100,00 %
BMO Portefeuille de revenu FiducieSélect <sup>MD</sup>	BMO Fonds d'obligations de sociétés échelonnées	I	Inscrite et véritable	103 946 331,49	44,09 %
BMO Portefeuille de revenu CatégorieSélect <sup>MD</sup>	BMO Fonds d'obligations de sociétés échelonnées	I	Inscrite et véritable	75 958 077,19	32,22 %
BMO Portefeuille conservateur FiducieSélect <sup>MD</sup>	BMO Fonds d'obligations de sociétés échelonnées	I	Inscrite et véritable	51 104 068,80	21,68 %
Épargnant A	BMO Portefeuille FNB plus à revenu fixe	T6	Inscrite et véritable	12 886,34	17,90 %
Épargnant B	BMO Portefeuille FNB plus à revenu fixe	D	Inscrite et véritable	1 063,74	31,18 %
Épargnant C	BMO Portefeuille FNB plus à revenu fixe	D	Inscrite et véritable	1 072,11	31,42 %
Épargnant D	BMO Portefeuille FNB plus à revenu fixe	D	Inscrite et véritable	543,62	15,93 %
Gestionnaire	BMO Portefeuille FNB plus à revenu fixe	I	Inscrite et véritable	12,33	100,00 %
Épargnant E	BMO Portefeuille FNB plus à revenu équilibré	T6	Inscrite et véritable	31 883,99	10,76 %
Épargnant F	BMO Portefeuille FNB plus à revenu équilibré	D	Inscrite et véritable	7 779,64	16,74 %
Particulier G	BMO Portefeuille FNB plus à revenu équilibré	D	Inscrite et véritable	6 956,02	14,96 %
Particulier H	BMO Portefeuille FNB plus à revenu équilibré	D	Inscrite et véritable	6 353,88	13,67 %
Gestionnaire	BMO Portefeuille FNB plus à revenu équilibré	I	Inscrite et véritable	12,67	100,00 %

\* Pour protéger la vie privée des épargnants qui sont des particuliers et qui ne sont pas des administrateurs ou des hauts dirigeants du gestionnaire, nous n'avons pas indiqué le nom de certains propriétaires véritables. Il est possible d'obtenir ces renseignements sur demande en communiquant avec nous au 1 800 665-7700.

Les droits de vote rattachés aux titres des fonds en dissolution détenus par un membre du groupe du gestionnaire ou par d'autres OPC gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe ne seront pas exercés à l'assemblée. Le gestionnaire exercera les droits de vote rattachés aux titres des fonds en dissolution qu'il détient en faveur des résolutions.

À la fermeture des bureaux le 8 février 2019, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire étaient propriétaires de moins de 10 % des titres des fonds en dissolution et des titres de série F du Fonds d'obligations de sociétés échelonnées BMO.

## GÉNÉRALITÉS

Le contenu de la présente circulaire d'information et sa distribution aux épargnants ont été approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des fonds.

Chacun des fonds en dissolution a fourni l'information figurant dans la présente circulaire d'information qui le concerne précisément et n'assume aucune responsabilité relativement à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information fournie par un autre fonds en dissolution ni à l'omission de la part d'un autre fonds en dissolution de communiquer des faits ou des événements qui peuvent avoir une incidence sur l'exactitude de l'information fournie par ce fonds en dissolution.

Par ordre du conseil d'administration de  
BMO Investissements Inc., en sa qualité de fiduciaire  
et de gestionnaire des fonds

*(signé) « Ben Iraya »*

---

Ben Iraya  
Secrétaire général

Le 4 mars 2019

## ANNEXE A RÉSOLUTIONS

### Résolution en vue de la fusion par absorption du Fonds d'obligations de sociétés échelonnées BMO par le Fonds d'obligations de base BMO

*(pour les porteurs de titres du Fonds d'obligations de sociétés échelonnées BMO seulement)*

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt fondamental du fonds en dissolution ainsi que de ses porteurs de titres de fusionner le fonds en dissolution avec le fonds prorogé, ainsi qu'il est décrit dans la circulaire d'information de la direction datée du 4 mars 2019, et de liquider le fonds en dissolution ainsi qu'il est prévu ci-après;

#### **IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :**

1. la fusion du fonds en dissolution avec le fonds prorogé, ainsi qu'il est décrit dans la circulaire d'information de la direction datée du 4 mars 2019, y compris le placement des actifs en portefeuille du fonds en dissolution dans des espèces ou des titres qui respectent les objectifs de placement du fonds prorogé immédiatement avant la fusion, est autorisée et approuvée par les présentes;
2. BMO Investissements Inc., en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire (le « **gestionnaire** ») du fonds en dissolution, est autorisée par les présentes à faire ce qui suit :
  - a) vendre l'actif net du fonds en dissolution au fonds prorogé en échange de titres de la série pertinente du fonds prorogé;
  - b) distribuer les titres du fonds prorogé qu'aura reçus le fonds en dissolution aux porteurs de titres du fonds en dissolution en échange de la totalité des titres qu'ils détiennent actuellement dans le fonds en dissolution, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série équivalente;
  - c) liquider le fonds en dissolution dès que raisonnablement possible après la fusion;
  - d) modifier la déclaration de fiducie du fonds en dissolution dans la mesure nécessaire pour donner effet à ce qui précède;
3. toutes les modifications aux ententes auxquelles le fonds en dissolution est partie qui sont nécessaires pour donner effet aux questions approuvées par la présente résolution sont autorisées et approuvées par les présentes;
4. un dirigeant ou un administrateur du gestionnaire est par les présentes autorisé, au nom du fonds en dissolution, à signer et à remettre tous les documents et à poser tous les autres gestes et à faire toutes les autres choses qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution;
5. le gestionnaire peut, à son gré, reporter la mise en œuvre de la fusion à une date ultérieure (mais au plus tard au 30 septembre 2019) s'il considère qu'un tel report est avantageux pour le fonds en dissolution, le fonds prorogé ou les deux, à des fins fiscales ou à toute autre fin;
6. le gestionnaire est par les présentes autorisé à révoquer la présente résolution pour une raison quelconque à son entière appréciation, sans autre approbation de la part des épargnants du fonds en dissolution, en tout temps avant la mise en œuvre des modifications décrites précédemment, s'il est considéré qu'il est dans l'intérêt fondamental du fonds en dissolution et de ses porteurs de titres de ne pas y donner suite.

**Résolution en vue de la fusion par absorption du Portefeuille FNB plus à revenu fixe BMO  
par le Portefeuille FNB à revenu fixe BMO**  
*(pour les porteurs de titres du Portefeuille FNB plus à revenu fixe BMO seulement)*

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt fondamental du fonds en dissolution ainsi que de ses porteurs de titres de fusionner le fonds en dissolution avec le fonds prorogé, ainsi qu'il est décrit dans la circulaire d'information de la direction datée du 4 mars 2019, et de liquider le fonds en dissolution ainsi qu'il est prévu ci-après;

**IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :**

1. la fusion du fonds en dissolution avec le fonds prorogé, ainsi qu'il est décrit dans la circulaire d'information de la direction datée du 4 mars 2019, y compris le placement des actifs en portefeuille du fonds en dissolution dans des espèces ou des titres qui respectent les objectifs de placement du fonds prorogé immédiatement avant la fusion, est autorisée et approuvée par les présentes;
2. BMO Investissements Inc., en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire (le « **gestionnaire** ») du fonds en dissolution, est autorisée par les présentes à faire ce qui suit :
  - a) vendre l'actif net du fonds en dissolution au fonds prorogé en échange de titres de la série pertinente du fonds prorogé;
  - b) distribuer les titres du fonds prorogé qu'aura reçus le fonds en dissolution aux porteurs de titres du fonds en dissolution en échange de la totalité des titres qu'ils détiennent actuellement dans le fonds en dissolution, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série équivalente;
  - c) liquider le fonds en dissolution dès que raisonnablement possible après la fusion;
  - d) modifier la déclaration de fiducie du fonds en dissolution dans la mesure nécessaire pour donner effet à ce qui précède;
3. toutes les modifications aux ententes auxquelles le fonds en dissolution est partie qui sont nécessaires pour donner effet aux questions approuvées par la présente résolution sont autorisées et approuvées par les présentes;
4. un dirigeant ou un administrateur du gestionnaire est par les présentes autorisé, au nom du fonds en dissolution, à signer et à remettre tous les documents et à poser tous les autres gestes et à faire toutes les autres choses qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution;
5. le gestionnaire peut, à son gré, reporter la mise en œuvre de la fusion à une date ultérieure (mais au plus tard au 30 septembre 2019) s'il considère qu'un tel report est avantageux pour le fonds en dissolution, le fonds prorogé ou les deux, à des fins fiscales ou à toute autre fin;
6. le gestionnaire est par les présentes autorisé à révoquer la présente résolution pour une raison quelconque à son entière appréciation, sans autre approbation de la part des épargnants du fonds en dissolution, en tout temps avant la mise en œuvre des modifications décrites précédemment, s'il est considéré qu'il est dans l'intérêt fondamental du fonds en dissolution et de ses porteurs de titres de ne pas y donner suite.



**Résolution en vue de la fusion par absorption du Portefeuille FNB plus à revenu équilibré BMO  
par le Portefeuille FNB équilibré BMO**

*(pour les porteurs de titres du Portefeuille FNB plus à revenu équilibré BMO seulement)*

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt fondamental du fonds en dissolution ainsi que de ses porteurs de titres de fusionner le fonds en dissolution avec le fonds prorogé, ainsi qu'il est décrit dans la circulaire d'information de la direction datée du 4 mars 2019, et de liquider le fonds en dissolution ainsi qu'il est prévu ci-après;

**IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :**

1. la fusion du fonds en dissolution avec le fonds prorogé, ainsi qu'il est décrit dans la circulaire d'information de la direction datée du 4 mars 2019, y compris le placement des actifs en portefeuille du fonds en dissolution dans des espèces ou des titres qui respectent les objectifs de placement du fonds prorogé immédiatement avant la fusion, est autorisée et approuvée par les présentes;
2. BMO Investissements Inc., en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire (le « **gestionnaire** ») du fonds en dissolution, est autorisée par les présentes à faire ce qui suit :
  - a) vendre l'actif net du fonds en dissolution au fonds prorogé en échange de titres de la série pertinente du fonds prorogé;
  - b) distribuer les titres du fonds prorogé qu'aura reçus le fonds en dissolution aux porteurs de titres du fonds en dissolution en échange de la totalité des titres qu'ils détiennent actuellement dans le fonds en dissolution, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série équivalente;
  - c) liquider le fonds en dissolution dès que raisonnablement possible après la fusion;
  - d) modifier la déclaration de fiducie du fonds en dissolution dans la mesure nécessaire pour donner effet à ce qui précède;
3. toutes les modifications aux ententes auxquelles le fonds en dissolution est partie qui sont nécessaires pour donner effet aux questions approuvées par la présente résolution sont autorisées et approuvées par les présentes;
4. un dirigeant ou un administrateur du gestionnaire est par les présentes autorisé, au nom du fonds en dissolution, à signer et à remettre tous les documents et à poser tous les autres gestes et à faire toutes les autres choses qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution;
5. le gestionnaire peut, à son gré, reporter la mise en œuvre de la fusion à une date ultérieure (mais au plus tard au 30 septembre 2019) s'il considère qu'un tel report est avantageux pour le fonds en dissolution, le fonds prorogé ou les deux, à des fins fiscales ou à toute autre fin;
6. le gestionnaire est par les présentes autorisé à révoquer la présente résolution pour une raison quelconque à son entière appréciation, sans autre approbation de la part des épargnants du fonds en dissolution, en tout temps avant la mise en œuvre des modifications décrites précédemment, s'il est considéré qu'il est dans l'intérêt fondamental du fonds en dissolution et de ses porteurs de titres de ne pas y donner suite.





